



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Cellule police de l'eau

Arrêté préfectoral autorisant le regroupement et le mélange des boues des stations d'épurations d'Anor, Beaufort, Bousignies-sur-Roc, Cartignies, Cousolre, Damousies, Dompierre-sur-Helpe, Saint-Aubin, Etroeungt, Felleries, Liessies, Glageon, Prisches, Ramousies, Sains-du-Nord, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Sars-Poteries, Sassegnies, Semeries, Solre-le-Château, Solre-le-Château (hameau), Taisnières-en-Thierache et Trélon, sur la plate-forme de regroupement, de traitement et de stockage d'Avesnes-sur-Helpe

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive n°86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par arrêté du 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la doctrine du bassin Artois-Picardie concernant le regroupement et le mélange des boues de station d'épuration ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 29 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 20 mai 2014 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 21 mai 2014 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 27 mai 2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

En application des articles R211-29 et R211-30 du code de l'Environnement et de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, NOREADE est autorisée à regrouper sur la plate-forme d'Avesnes-sur-Helpe les boues produites à la fois par la station d'Avesnes sur helpe et par les 23 stations d'épurations suivantes : Anor, Beaufort, Bousignies-sur-Roc, Cartignies, Cousolre, Damousies, Dompierre-sur-Helpe, Saint-Aubin, Etroeungt, Felleries, Liessies, Glageon, Prisches, Ramousies, Sains-du-Nord, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Sars-Poteries, Sassegnies, Semeries, Solre-le-Château, Solre-le-Château (hameau), Taisnières-en-Thierache et Trélon.

Avant traitement, NOREADE est autorisée à procéder au mélange des boues des stations précitées, hormis celles d'Avesnes-sur-Helpe, selon les regroupements décrits à l'article 2

Article 2 – Répartition des mélanges

Les boues de la station d'Avesnes-sur-Helpe constituent un lot unitaire.

Les 23 stations précitées sont réparties en 4 lots de manière définitive et non interchangeable selon la répartition ci-dessous.

Chaque lot issu de mélanges, a été constitué de manière à ce que le total des stations d'épuration mélangées ne dépasse 10 000 EH à capacité nominale.

Chaque lot disposera d'un plan d'épandage distinct

Les 5 plans d'épandages (PE1 à PE5) feront l'objet de 5 études préalables spécifiques qui devront être remis au service en charge de la Police de l'Eau d'ici le 31 décembre 2014. Le fonctionnement de la plate-forme ne pourra intervenir qu'après validation des 5 plans d'épandages.

2-1 – Lot n°1

STATIONS D'EPURATION	CAPACITE NOMINALE (EH)	PRODUCTION BOUES LIQUIDE NOMINALE (TMS / AN)	PRODUCTION BOUES LIQUIDES 2012 (TMS / AN)	% réel/nominal	SILO/PLAN D'EPANDAGE
AVESNES-SUR-HELPE	19 833	449,1	159,2	35,4 %	Silo1 / PE1

2-2 – Lot n°2

STATIONS D'EPURATION	CAPACITE NOMINALE (EH)	PRODUCTION BOUES LIQUIDE NOMINALE (TMS / AN)	PRODUCTION BOUES LIQUIDES 2012 (TMS / AN)	% réel/nominal	SILO/PLAN D'EPANDAGE
ANOR	4 333	47,4	16,8	35 %	Silo2 / PE2
BEAUFORT	900	17,6	3,4	19 %	
ETROEUNGT	1 350	29,6	8,1	27 %	
FELLERIES	1 500	29,5	5	17 %	
GLAGEON	360	7,8	1,6	21 %	
LIESSIES	600	10	0,8	8 %	
RAMOUSIES	250	4,9	Future station		
TOTAL	9293	146,8	35,7	4,3 %	

2-3 – Lot n°3

STATIONS D'EPURATION	CAPACITE NOMINALE (EH)	PRODUCTION BOUES LIQUIDE NOMINALE (TMS / AN)	PRODUCTION BOUES LIQUIDES 2012 (TMS / AN)	% réel/nominal	SILO/PLAN D'EPANDAGE
BOUSIGNIES-SUR-ROC	250	4,9	1,7	34,7 %	Silo2 / PE3
CARTIGNIES	600	11,8	5,5	46,7 %	
DAMOUSIES	500	9,8	Future station		
DOMPIERRE-SUR-HELPE	900	17,7	3,7	20,9 %	
PRISCHES	500	9,8	0,6	6 %	
SASSEGNIES	300	5,9	2,4	40,7 %	
TAISNIERES-EN-THIERACHE	400	7,8	1,2	15,4 %	
TRELON	4 083	118,2	37,8	32 %	
TOTAL	7533	185,9	52,9	28,5 %	

2-4 – Lot n°4

STATIONS D'EPURATION	CAPACITE NOMINALE (EH)	PRODUCTION BOUES LIQUIDE NOMINALE (TMS / AN)	PRODUCTION BOUES LIQUIDES 2012 (TMS / AN)	% réel/nominal	SILO/PLAN D'EPANDAGE
DOURLERS SAINT-AUBIN /	900	17,7	4,9	27,7 %	Silo3 / PE4
SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	400	7,9	4,7	59,5 %	
SARS-POTERIES	2 667	15,8	8,6	54,4 %	
SEMERIES	500	9,8	Future station		
SOLRE-LE-CHATEAU	2 667	59,2	8,8		
SOLRE-LE-CHATEAU (HAMEAU)	120	8,8	2,3		
TOTAL	7254	119,2	29,3	24,6 %	

2-5 – Lot n°5

STATIONS D'EPURATION	CAPACITE NOMINALE (EH)	PRODUCTION BOUES LIQUIDE NOMINALE (TMS / AN)	PRODUCTION BOUES LIQUIDES 2012 (TMS / AN)	% réel/nominal	SILO/PLAN D'EPANDAGE
COUSOLRE	3 333	72,8	17,5	24 %	Silo3 / PE5
SAINS-DU-NORD	4 500	98,5	19,8	20,1 %	
TOTAL	7833	171,3	37,3	21,8 %	

Article 3 – Caractéristiques de la plate-forme de regroupement et de mélange

La plate-forme de regroupement et de mélange sera réalisée sur la commune d'Avesnes-sur-Helpe, sur la parcelle AM 001 au droit du site de la station d'épuration.

Cette plate-forme disposera au total de 3 silos :

- 1 silo existant (silo 1) sur le site de la station d'épuration de 1150 m³, destiné aux seules boues du lot 1 : Avesnes-sur-Helpe,
- 1 silo de transfert de 750 m³ (silo 2) destiné à la réception alternative des mélanges des lots 2 et 3,
- 1 silo de transfert 750 m³ (silo 3) destiné à la réception alternative des mélanges des lots 4 et 5.

Le traitement des boues liquides sera réalisée par une unité de déshydratation composée de 2 centrifugeuses.

L'aire de stockage des boues déshydratées et chaulées sera couverte. Elle présentera au moment de la mise en service de la plate-forme une surface de 1500m² correspondant au stockage pendant 9 mois de 70 % de la production nominale de boues de l'ensemble des stations. Ces 1500m² ont été évalués en considération d'une tenue en tas d'1,20m minimum. Le taux de matières sèches et le taux de chaux devront donc être suffisants pour assurer cette hauteur.

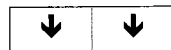
Cette aire sera répartie en 5 compartiments de stockage définitif d'une surface totale de 1320m² correspondant aux 5 lots décrits à l'article 2 et en 3 compartiments de stockage temporaire de 60 m² chacun répartis comme suit :

- 1 compartiment destiné aux seules boues du lot 1 : Avesnes-sur-Helpe
- 1 compartiment destiné à la réception alternative des mélanges des lots 2 et 3
- 1 compartiment destiné à la réception alternative des mélanges des lots 4 et 5

Afin de respecter la capacité de stockage de 9 mois, cette aire de stockage sera portée à 2 640m² dès lors que la production de boues globale traitée par la plate-forme atteindra 60 % de la production nominale de l'ensemble des stations. NOREADE pourra toutefois demander la réévaluation de ce seuil par le service de police de l'eau, si elle démontre notamment que la tenue en tas effective est supérieure à la valeur de 1,20m ayant servie de calcul à l'évaluation théorique des capacités de stockage.

Les 2 640m² seront répartis selon les mêmes modalités : 5 compartiments définitifs et 3 compartiments de stockage temporaire de 60m² chacun.

Chaque compartiment de stockage définitif sera organisé de manière à isoler les boues analysées en ETM/CTO avant épandage, selon le schéma ci-joint :



Les jus d'écoulement seront récupérés et injectés en tête de station en vue de leur traitement.

Article 4 – Qualité des boues

4-1 - Analyse des boues avant mélange

Les boues des stations émettrices devront faire l'objet d'une analyse portant sur les éléments-traces (ETM) et composés-traces organiques (CTO) selon la plus contraignante des fréquences suivantes :

- fréquence réglementaire annuelle fixée par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- une analyse avant chaque transfert vers la plate-forme de regroupement et mélange.

Les résultats de cette analyse conditionnent le départ vers la plate-forme.

4-2 - Principe de non dilution

Seules les boues présentant des analyses conformes aux teneurs par l'arrêté du 8 janvier 1998 sont acheminées à la plate-forme en vue du mélange. L'acheminement devra intervenir dans un délai maximum de 2 semaines suivant la date de retour des analyses.

Si malgré les précautions un mélange était réalisé avec des boues non conformes, NOREADE devra détruire la totalité de ce mélange et fournir les récépissés de destruction au service de police de l'eau et au SATEGE.

4-3 – Analyse des boues après mélange et avant épandage

La qualité des boues après mélange doit respecter la réglementation en vigueur, notamment en matière d'analyses, en prenant en compte, afin de déterminer la fréquence de celles-ci, la quantité totale de boues déshydratées chaulées produites.

Article 5 – Principes de fonctionnement de la plate-forme

Le maître d'ouvrage quantifiera à raison d'une fois par semaine la quantité de boues présente dans le silo de chaque station émettrice.

La station la plus limitée en autonomie de stockage déclenchera le rapatriement de ses boues mais également des stations du même lot nécessitant une évacuation.

Cette évacuation se fera dans des conditions optimales de transport en vue de limiter le nombre voyages entre la station émettrice et la plate-forme.

Un numéro d'identification de lot sera attribué à chaque transfert (année – code station – lot n°XX) avec le numéro de silo de destination. Le déclenchement du transfert se fera dès réception des résultats d'analyse ETM et CTO des boues liquides.

Les bons de livraisons et les résultats d'analyse seront tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau et du SATEGE.

L'ensemble des boues transférées constituera un seul et même lot de mélange, qui sera déshydraté et identifié à son tour par un numéro de boues chaulées (année – n°PE – lot n°YY).

Les quantités quotidiennes de boues extraites de chaque silo de mélange seront enregistrées sur le site de la plate-forme par l'exploitant.

Une signalétique adaptée sur le site permettra de distinguer les numéros de silos de mélange, les numéros de plan d'épandage et la liste des stations émettrices par lot.

Un registre des sous-produits entrants (voir annexe 1) sera tenu à jour par l'exploitant de la plate-forme et sera mis à disposition du service en charge de la police de l'eau et du SATEGE.

Les bons de livraisons (sous-produits entrants et sortants) et résultats d'analyse devront être accessibles à tout moment par ces services.

Article 6 – Documents à remettre

À la fin des travaux de réalisation de la plate-forme, NOREADE transmettra au service en charge de la police de l'eau un dossier des ouvrages exécutés comprenant notamment :

- les dimensions exactes des ouvrages réalisés (surfaces, volumes...)
- les plans de récolement.

Cette liste pourra être complétée par tout élément utile à la vérification des informations et engagements contenus au dossier.

Des éléments pourront également être demandés en cours de chantier.

Chaque début d'année (avant le 31 janvier), le planning prévisionnel des transferts sera transmis au service de police de l'eau et au SATEGE

Chaque fin année, un bilan de fonctionnement de la plate-forme devra être transmis au service de police de l'eau et au SATEGE. Il devra comporter :

- le calendrier effectif des transferts
- un récapitulatif par lot et par station de la production de boues
- le nombre de transferts par station pour chaque lot
- les incidents liés aux analyses, avant et après transfert
- le taux d'occupation des silos de transfert de la plate-forme
- le taux d'occupation des compartiments de stockage
- les difficultés éventuelles liées au stockage dans chaque station émettrice

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si la plate-forme n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes d'Anor, Avesnes-sur-Helpe, Beaufort, Bousignies-sur-Roc, Cartignies, Cousolre, Damousies, Dompierre-sur-Helpe, Saint-Aubin, Etroeungt, Felleries, Liessies, Glageon, Prisches, Ramousies, Sains-du-Nord, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Sars-Poteries, Sassegnies, Semeries, Solre-le-Château, Solre-le-Château (hameau), Taisnières-en-Thierache et Trelon, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de NOREADE et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

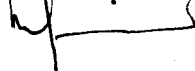
- au Sous Préfet d'Avesnes-sur-Helpe,
- aux Maires des communes d'Anor, Avesnes-sur-Helpe, Beaufort, Bousignies-sur-Roc, Cartignies, Cousolre, Damousies, Dompierre-sur-Helpe, Saint-Aubin, Etroeungt, Felleries, Liessies, Glageon, Prisches, Ramousies, Sains-du-Nord, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Sars-Poteries, Sassegnies, Semeries, Solre-le-Château, Solre-le-Château (hameau), Taisnières-en-Thierache,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais,
- au directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **02 JUIL. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général




Marc-Elie PINAULD

ANNEXE 1 : Registre de suivi des boues entrantes

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 02...JUIL...2014.....

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Edouard PRAULDT